

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 décembre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 40.

**Présents :**

**Mmes** BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAU Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

**Représentés :** URBAIN Sandrine par Jean-Claude ISSELIN, CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, ROBERT Isabelle par VIALLET Pascal, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, SCHMITT Philippe par HINGANT Marie-Luce, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

**Sont excusés et ont donné pouvoir :** PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, VAN de ROSTYNE Alain à GAURIER Claude, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie à LANDREAT Pascal, ROTH Michèle à LEDOUBLE Catherine, ROTA Colette à BALLAND Alain, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, BEURY Jeanne-Laure à PATELLI Lise, LEYMBERGER Brigitte à LEMELLE Flavienne, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe

**Excusés :** PETIT Sandrine, GRIENENBERGER Daniel, TRUELLE Hubert, LEIX Jean-François, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, DENIS Valéry, MARTINOT Bruno, VETER Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

<b>DELIBERATION N°27</b>	<b>Règlement Intérieur COSEC Troyes Champagne Métropole : Bouilly - Lusigny-sur-Barse - Sainte-Maure</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Thierry BLASCO</b>

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	127	127			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

**REGLEMENT INTERIEUR COSEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE :  
BOUILLY - LUSIGNY SUR BARSE - SAINTE-MAURE**

Annexe : règlement intérieur COSEC Troyes Champagne Métropole Bouilly - Lusigny sur Barse - Sainte-Maure

**Exposé :**

A la suite de l'extension-fusion de 2017, Troyes Champagne Métropole a repris la compétence relative à l'exploitation et à la gestion des complexes sportifs de Bouilly, Lusigny-sur-Barse et Sainte-Maure, lesquels sont mis à disposition d'utilisateurs pour y pratiquer diverses activités.  
Ces biens appartiennent à son domaine public.

Aussi, il revient au gestionnaire des biens de fixer les règles d'occupation de ces locaux afin de garantir notamment l'accès aux équipements sportifs, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le bon fonctionnement de ces équipements.

Ce règlement, qui sera affiché dans les locaux et transmis à chaque utilisateur, détermine le fonctionnement des équipements et fixe les droits et obligations du propriétaire et de l'occupant.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur des complexes sportifs de Bouilly, Lusigny-sur-Barse et Sainte-Maure annexé au présent rapport ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**INSTALLATIONS SPORTIVES TERRITORIALES  
COSEC DE BOUILLY, LUSIGNY SUR BARSE ET SAINTE-MAURE  
-REGLEMENT INTERIEUR-  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

Les installations sportives, propriété de Troyes Champagne Métropole, sont gérées en régie directe par Troyes Champagne Métropole.  
Les différents équipements peuvent être mis à la disposition des associations sportives du territoire, des établissements scolaires et universitaires de l'agglomération ou d'autres organismes extérieurs pour toutes manifestations susceptibles de s'y dérouler, et dans les conditions fixées au présent règlement.  
Ce règlement est opposable à tout utilisateur des locaux.

**ARTICLE 2**

Les installations sportives sont mises à la disposition des utilisateurs selon un planning établi par Troyes Champagne Métropole et l'Occupant.  
Ces installations sont réservées en priorité le samedi et le dimanche aux compétitions sportives officielles.

**ARTICLE 3**

Toute demande d'utilisation d'une salle en vue de l'organisation d'une manifestation gratuite ou payante, doit être sollicitée par écrit auprès du Service des Sports de Troyes Champagne Métropole.  
La demande devra préciser notamment le but et le caractère de la manifestation ainsi que le montant des droits d'entrée éventuellement prévu et le nombre de participants.  
L'autorisation délivrée avant la manifestation ne peut servir à d'autres fins que celles initialement prévues dans la demande.  
Toute sous-location est strictement interdite.

**ARTICLE 4 - Redevances d'utilisation des locaux**

Les droits d'utilisation des différentes salles et locaux sont fixés par Troyes Champagne Métropole et tiennent compte de la mise en place du montage et démontage du matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 5 - Prestations annexes**

Des prestations supplémentaires de main-d'œuvre pourront être facturées aux organisateurs, sur la base des rémunérations horaires appliquées par Troyes Champagne Métropole pour les travaux exécutés pour le compte de tiers.

**ARTICLE 6 - Assurances**

Les utilisateurs du complexe sportif autorisés à l'utiliser partiellement ou totalement sont tenus de présenter à Troyes Champagne Métropole avant la première utilisation des lieux, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en raison notamment des accidents pouvant survenir aux tiers de son fait, du fait des installations, objets ou matériel, lui appartenant, ou des détériorations susceptibles d'être causées de son fait, du fait de son personnel et/ou de celui de ses participants, aux diverses installations, objets, matériel, propriété de Troyes Champagne Métropole.

**ARTICLE 7 - Autorisations diverses**

Il appartient aux utilisateurs de solliciter toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et de veiller au respect de la réglementation régissant les établissements recevant du public, notamment en matière de sécurité, de contributions directes ou indirectes, de droit d'auteur.

**ARTICLE 8 - Publicité à usage commercial**

Sauf dérogation expresse accordée à l'utilisateur, Troyes Champagne Métropole se réserve l'exclusivité pour toute publicité sonore ou visuelle à l'intérieur et aux abords immédiats des installations sportives.  
Elle fera également son affaire de la concession des locaux ou du droit de vente dans l'enceinte de l'établissement.

**TITRE II  
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 9 - Direction-surveillance**

La gestion des installations sportives est assurée par des agents nommés par Troyes Champagne Métropole en lien avec le Service des Sports de Troyes Champagne Métropole.  
La surveillance générale est confiée à l'agent d'entretien de l'équipement.

**ARTICLE 10 - Ouverture-Accueil**

Les installations sportives sont ouvertes une heure avant les manifestations et éventuellement plus tôt, à la demande des organisateurs.  
Il est interdit de laisser entrer les spectateurs dans les salles par d'autres issues que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture des portes.  
Il ne pourra être vendu ou réservé un nombre de billets ou places supérieur à la capacité d'accueil de l'installation concernée.

**ARTICLE 11 - Fermeture**

A la fin de l'occupation du complexe sportif, les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux au plus tard à la simple demande de l'agent d'entretien.

**ARTICLE 12 - Eclairage**

L'agent d'entretien doit s'assurer que l'éclairage est suffisant, en principe selon le désir justifié de l'utilisateur notamment dans la salle, les locaux, couloirs, vestiaires, douches.  
L'utilisation de projecteur, l'installation d'un éclairage spécial ou toute modification aux aménagements électriques existants doivent obtenir l'accord express préalable de Troyes Champagne Métropole et être exécutés, le cas échéant, par des techniciens autorisés.

**ARTICLE 13 - Chauffage et ventilation**

L'agent d'entretien surveille le chauffage et la ventilation de la salle principalement. Il doit s'assurer que la température et la ventilation sont adaptées aux besoins communs pour une utilisation de confort de l'équipement.

**ARTICLE 14 - Entretien et matériel**

La mise en place et le rangement de l'équipement et du matériel est effectuée par l'organisateur ou un prestataire désigné par lui. Le matériel mobile doit impérativement être ancré lors de son utilisation, et rendu inaccessible lors de son stockage (ancré ou rangé dans un local fermé à clé).

**ARTICLE 15 - Travaux**

Les décorations ou installations particulières peuvent être exécutées uniquement avec l'assentiment express du Service des Sports et sont soumises avant la manifestation, au contrôle d'un technicien territorial et au cas échéant d'un organisme de contrôle agréé.

**ARTICLE 16 - Sécurité - Recommandations**

Il est interdit formellement de modifier le dispositif de sécurité présent dans les locaux.  
La manipulation du tableau des commandes électriques et l'accès aux locaux techniques sont interdits à toute personne étrangère à Troyes Champagne Métropole excepté aux personnes mandatées par celle-ci.

Il est interdit dans les locaux :

- d'afficher des informations à caractère politique, religieux ou idéologique, d'introduire des cycles et cyclomoteurs ou tout autre « engin » roulant non expressément autorisée à l'intérieur des locaux,
  - d'y faire quelques travaux et inscriptions de n'importe quelle nature et de modifier les installations électriques,
  - de manger sur le parquet,
  - de masquer ou couvrir les lumières et autres sources de chaleur avec tout type de produits,
  - de faire entrer des animaux (même s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras), à l'exception des chiens accompagnant les mal ou non voyants
- L'accès à l'établissement est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation manifeste.

L'agent d'entretien contrôle régulièrement le système d'alarme, l'éclairage de sécurité et le système de désenfumage.

Les feux d'artifices, les fumigènes ou feux de Bengale dans l'emprise du complexe sont prosaïques au même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz.  
Durant chaque manifestation recevant du public, les portes et les issues de secours doivent être opérationnelles et dégagées par l'organisateur afin de permettre une évacuation facile et rapide, suivant les consignes de sécurité affichées dans la salle.  
Le matériel appartenant aux utilisateurs et devant être remis au sein du complexe sportif, devra être rangé et stocké dans des conditions de sécurité de sorte à ne pas obstruer les voies de passages.

Les déchets devront faire l'objet de tri sélectifs et déposés dans les poubelles correspondantes.

L'utilisateur s'engage à utiliser les lieux paisiblement de façon à ne pas déranger le voisinage notamment par des nuisances sonores.

**ARTICLE 17 - Services de police, de gendarmerie et de pompiers**

Les Services d'ordre et les pompiers seront sollicités selon les besoins par l'organisateur en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels seront à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 18 - Service médical**

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service médical à chaque manifestation et pour toute la durée de celle-ci en fonction des obligations réglementaires.

**ARTICLE 19 - Ordre et tenue**

Les locaux sont restitués dans le même état de propreté que lors de l'entrée dans les lieux. Les utilisateurs et les spectateurs sont tenus de se comporter correctement, sous peine d'expulsion, et de respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

Il est défendu de se tenir debout sur les bancs, chaises, tables, rebords de fenêtres, enjamber les balustrades, de cracher et de fumer dans les salles.  
L'utilisateur est chargé de veiller au respect du présent règlement par son personnel et les participants.

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de refuser ou retirer une autorisation d'occupation des locaux notamment pour tout motif d'intérêt général ou toute manifestation susceptible de créer un trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 20 - Activités sportives-Manifestations diverses**

L'occupation des lieux par les utilisateurs est indiquée sous forme de planning dans le hall d'entrée de chaque bâtiment.

Les activités sportives doivent être dirigées par un encadrement responsable. Les joueurs doivent passer par les vestiaires avant de se rendre dans les salles d'évolution. Pendant les séances d'entraînement, les personnes étrangères à l'événement ne sont pas admises au sein du complexe sportif.

**ARTICLE 21 - Pneu et sol**

Le port de chaussures propres et adaptées à la pratique de chaque discipline est obligatoire pour accéder aux aires d'évolution.  
Il est interdit d'utiliser des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle selon l'arnéte en vigueur affiché dans l'accueil du complexe sportif et disponible sur simple demande.

**ARTICLE 22 - Dégradations**

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation des locaux ou matériel mis à disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs et/ou organisateurs sont responsables des dégradations causées par eux ou le public présent, aux installations. Ils seront tenus de les réparer à leurs frais.

**ARTICLE 23 - Douches**

Les douches sont mises à la disposition des sportifs participant aux manifestations et aux entraînements autorisés.

**ARTICLE 24 - Vol-Fermeture des vestiaires**

Troyes Champagne Métropole décline toute responsabilité pour les vols commis dans ses locaux. Il appartient au responsable du groupe et aux usagers individuels de demander à l'agent d'entretien du bâtiment, la clé du vestiaire mis à leur disposition. Cette personne sera considérée comme responsable de l'ouverture et de la fermeture du vestiaire ainsi que de la fermeture des portes et fenêtres après l'utilisation du complexe sportif.

**ARTICLE 25 - Inventaire**

L'agent d'entretien doit surveiller le matériel inscrit à l'inventaire. Personne n'a le droit de s'approprier ou d'emporter une pièce quelconque du matériel figurant à l'inventaire sans en faire la demande préalable auprès du Service des Sports de Troyes Champagne Métropole.

**ARTICLE 26 - Disposition particulière**

Troyes Champagne Métropole reste prioritaire sur l'utilisation des équipements dont elle a la propriété et se réserve le droit de refuser toute occupation pour les besoins propres à ses services.

**ARTICLE 27 - Parking**

Les utilisateurs, les dirigeants ou autres usagers, ainsi que les spectateurs, sont tenus de garer leurs véhicules aux emplacements de parking réservés à cet effet.

**ARTICLE 28 - Respect du règlement intérieur**

L'occupant signera l'affestation de prise de connaissance du présent règlement intérieur qu'il remettra à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.  
Tout manquement au présent règlement expose le contrevenant à voir prononcer à son encontre des sanctions administratives notamment une exclusion temporaire de l'utilisation des locaux, et en cas de récurrence à une exclusion définitive, après qu'il lui ait été permis de présenter des observations.  
Tout comportement occasionnant un trouble à l'ordre public sera réprimé conformément à la Loi.